

Règlement 724 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville de Farnham souhaite revoir le *Règlement 697 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham* actuellement en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 septembre 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*.

Article 1.2.2 Terminologie

Les définitions contenues au *Règlement de zonage* s'appliquent au présent règlement en les adaptant. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

CHAPITRE 2 LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Section 2.1 Constitution

Article 2.1.1 Fonctions du Comité

Le Comité a pour fonctions:

- a) D'étudier et de soumettre au conseil, des recommandations sur toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'aménagement d'ensemble, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et à un usage conditionnel, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- b) D'étudier et de soumettre au conseil, des recommandations sur toutes demandes relatives aux sites du patrimoine, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- c) D'étudier et de soumettre au conseil des recommandations sur tout projet de règlement visant à modifier les règlements d'urbanisme.
- d) D'étudier et de soumettre au conseil des recommandations sur toutes les questions en matière d'urbanisme que lui soumettent le conseil et les citoyens.
- e) D'exercer toutes les fonctions normalement dévolues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à un comité d'étude des démolitions constitué en vertu du chapitre V.0.1 de ladite loi.

Article 2.1.2 Composition

Le Comité se compose de six membres:

- a) Cinq membres nommés par résolution du conseil et choisis parmi les résidents de la Ville (À l'exception de ceux qui sont déjà à l'emploi de la Ville).
- b) Deux membres du conseil.

Article 2.1.3 Durée des mandats

La durée maximale du mandat de tous les membres du Comité est fixée à deux ans.

À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil.

Un membre du Comité choisi parmi les citoyens non élus de la Ville cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la Ville.

Un membre du Comité membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil.

Article 2.1.4 Président du Comité

L'un des membres du Comité doit remplir la fonction de président.

La durée du mandat du président équivaut à la durée de son mandat en tant que membre du Comité.

Le président peut démissionner de son poste sans pour autant démissionner en tant que membre du Comité.

Article 2.1.5 Secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme

Un fonctionnaire désigné par résolution du conseil agit à titre de secrétaire du Comité.

Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour, convoque les réunions, rédige les rapports et les avis et recommandations du Comité.

Le fonctionnaire désigné n'est pas considéré comme un membre du Comité et n'a pas le droit de vote.

Article 2.1.6 Personnes-ressources

Le Comité peut s'adjoindre les services d'autres personnes-ressources pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité, participer aux délibérations, sans toutefois avoir le droit de vote.

Le directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire ainsi que les inspecteurs municipaux sont considérés comme de telles personnes-ressources.

Section 2.2 Fonctionnement du comité

Article 2.2.1 Confidentialité

Toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des assemblées du Comité sont confidentielles.

Lors de leur nomination, les nouveaux membres doivent signer un engagement de confidentialité. Ce formulaire d'engagement est reproduit en annexe A du présent règlement.

Article 2.2.2 Délibérations du Comité consultatif d'urbanisme

Les délibérations du Comité consultatif d'urbanisme se font à huis clos.

Article 2.2.3 Recommandations et avis

Les recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité.

Article 2.2.4 Audition

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier a la possibilité de présenter sa demande lors d'une réunion afin d'apporter des précisions au projet.

Pour ce faire, il doit confirmer sa présence à la secrétaire minimalement sept jours avant la tenue de la réunion.

Un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition lui sera transmis. La secrétaire avisera le Comité de la présence du requérant ou du responsable du dossier.

Après avoir entendu la représentation, le Comité prend le tout en délibéré pour débattre du dossier et transmet, par la suite, ses recommandations au conseil.

Article 2.2.5 Assemblées extraordinaires

Le conseil, le directeur général ou le directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire peuvent requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire en en faisant la demande au secrétaire du Comité.

Article 2.2.6 Rémunération et dépenses

Le conseil doit autoriser les dépenses du Comité (Achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association québécoise d'urbanisme ou autre organisme, etc.).

Le travail des membres au sein du Comité n'est pas rémunéré.

Article 2.2.7 Protection juridique

Advenant toute poursuite intentée contre le Comité ou un de ses membres dans le cadre de ses fonctions, les frais encourus pour la défense du Comité ou l'un de ses membres sont assumés par la Ville de Farnham.

Article 2.2.8 Remplacement d'un membre

Le conseil peut remplacer un membre du Comité dans une des circonstances suivantes:

- Le décès d'un membre.
- La démission d'un membre.
- L'incapacité d'un membre d'accomplir ses fonctions.
- Lorsqu'un membre n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité sans explication satisfaisante.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre du Comité.

Article 2.2.9 Poste vacant

Un poste vacant de membre du Comité doit être comblé par le conseil dans les trois mois de la date où la vacance survient.

Article 2.2.10 Régie interne

Le conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres, l'attribution des postes de président et de vice-président, les réunions, sa fréquence, sa convocation, ses délibérations, les motifs d'absentéisme ne menant pas à un remplacement et le conflit d'intérêt.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Section 3.1 Dispositions finales

Article 3.1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 697 du Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham*.

Toute autorisation accordée par le conseil suivant le *Règlement 697 du Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham* demeure en vigueur, ledit règlement continuant de s'appliquer à ces autorisations. En cas de modification de la dérogation mineure ou des conditions fixées, une demande doit être déposée conformément au présent règlement.

Article 3.1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, mais ne prendra effet qu'à la date d'entrée en vigueur du *Règlement 715 de zonage*.

Annexe A



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, _____, déclare que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham dans le respect des dispositions du règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme et des règles de régie interne.

Je m'engage à traiter les informations reçues aux fins de ce mandat de manière confidentielle, pendant et après la fin de mon mandat.

J'ai signé à Farnham ce _____

(Membre)

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 septembre 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 octobre 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 29 octobre 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire